

03 -10- 1986



M/9/86.

[REDACTED]

n°18.079/II/PN/RP

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Sous référence à la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n°29 du député [REDACTED] du 19 mars 1986 (Q.R. Chambre, n°17 du 29 avril 1986), plainte a été déposée, le 26 juin 1986, auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), contre la répartition paritaire des emplois de direction dans les services centraux du Ministère de l'Agriculture.

En sa séance du 11 septembre 1986, la C.P.C.L. a émis l'avis suivant.

Etant donné que les cadres linguistiques des services centraux du Ministère de l'Agriculture, fixés par A.R. du 27 novembre 1985, répartissent les emplois des degrés 3 à 12 selon la proportion 54,93 % N - 45,07 % F, le plaignant estime qu'en ce qui concerne les emplois de direction, il convient de déroger à la répartition paritaire et d'appliquer la même clef de répartition que pour les emplois qui ne sont pas de direction. Il se base sur l'arrêt du Conseil d'Etat n°24.684 du 26 septembre 1984, dans lequel il est dit notamment, qu'il convient de déroger à la répartition paritaire, chaque fois que le volume du travail d'un rôle linguistique donné est monté sensiblement au dessus de celui de l'autre rôle.

./..

L'article 43, § 3, 1er alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose qu'à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie (1° et 2° degrés).

Au termes du dernier alinéa du même § 3, le Roi peut, après consultation de la C.P.C.L., par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, déroger à la règle de l'égalité numérique des emplois de direction en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise.

Dans l'arrêt n°24.684 du 26 septembre 1984 concernant les cadres linguistiques du Ministère des Communications et quant aux emplois de direction, le Conseil avance que la dérogation à l'égalité numérique (motivée, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres) est obligatoire, si la répartition globale des emplois entre les cadres linguistiques en dessous du rang de directeur, fait surgir une disproportion essentielle entre les volumes du travail des deux régions linguistiques.

Dans un avis ultérieur, n°25.542 du 2 juillet 1985, concernant les cadres linguistiques de l'Office Belge du Commerce Extérieur, le Conseil d'Etat émet l'avis qu'il ressort de l'art.43, §3, des L.L.C. que la répartition paritaire des emplois de direction constitue la règle et que la dérogation à cette règle est soumise à des règles très strictes; que même si, en raison de l'importance que les régions de langue néerlandaise et française représentent pour le service, la répartition des emplois en-dessous de celui de directeur peut se faire de manière inégale, il n'en découle pas que cette répartition inégale doit s'étendre au niveau des emplois de direction.

A partir des premiers cadres linguistiques, la C.P.C.L. à toujours émis l'avis qu'en tenant compte d'une proportion de 55 N - 45 F pour les emplois qui ne sont pas de direction, il convenait de répartir les emplois aux deux premiers degrés de la hiérarchie de l'administration centrale du Ministère de l'Agriculture selon la proportion 50/50 (avis n°3220 du 7/10/71, 3563 du 24/1/74, 15028 du 28/6/84 et 17.132 du 6/6/85). Tous ces avis ont été suivis d'Arrêtés Royaux répartissant les emplois de direction entre les cadres linguistiques conformément à l'art. 43, § 3, 1° alinéa.

En faveur de l'administration centale des Eaux et Forêt, la dérogation prévue au dernier alinéa de l'art. n°43, §3 a été admise, mais ces cadres ont été retirés au moment de la régionalisation.

Les cadres linguistiques des services centraux du ministère de l'Agriculture, fixés par Arrêté Royal du 27 novembre 1985, répartissent les emplois aux deux premiers degrés, de la façon suivante :

	N	F	Nbil	F bil
1° degré	6	6	1	1
2° degré	10	10	3	3

Pour ces motifs la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

